RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PUY-DE-DÔME

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

MAIRIE de ROYAT



Réglementation de la circulation et du stationnement
Ave Pasteur n°06 à n°18 - Rue de la Pépinière
n°36 à 42
OLYMPIADES des Ecoles
Amicale Laïque de Royat

## Le Maire de Royat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5.

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la demande d'arrêté, présentée le 01 juillet 2024, de l'Amicale Laïque de Royat (8 avenue Pasteur 63130 Royat) par laquelle elle a sollicité l'autorisation de fermer la circulation : avenue Pasteur, au droit des n°06 à n°18, et de la rue de la Pépinière au droit du n° 36 à n°42, le 06 juillet 2024 à partir de 08h00 à 20 heures, à l'occasion des olympiades, de l'École organisée à la fin de l'année scolaire,

## ARRÊTE

Article 1: Le 06 juillet 2024 de 09h00 à 20h00, l'Amicale Laïque de Royat est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à fermer la circulation sur l'avenue Pasteur au droit du n°06 jusqu'au droit du n°18 et sur la rue de la pépignière du n° 36 à 42 à l'occasion des Olympiades de l'École organisée à la fin de l'année scolaire.

2-1°/Prescriptions: Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité, sur l'avenue Pasteur du n° 06 au n° 18 et la rue de la Pépinière du n° 36 au n° 42 :

- Route barrée avec pose d'un panneau sens interdit type B1 sauf riverains ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise de l'animation,

<u>Article 3</u>: La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4: Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

A-PM-2024/324

Publié le OS/OH/ VOU

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- -Amicale Laïque de Royat
- -Services Techniques de Royat
- -Service Logistique de Royat
- -Police Municipale de Royat
- -Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 04/07/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.